

Proposition amendement code de la commande publique



Introduction dans le code de la commande publique une nouvelle forme de marché, le « marché de consommation d'énergies renouvelables »

Au regard des difficultés actuelles liées aux règles de la commande publique, il serait opportun de faire évoluer ces dernières pour pouvoir faciliter le recours par les acteurs publics aux nouvelles formes de commercialisation de l'électricité. La rédaction de cet article pourra être ultérieurement adaptée pour tenir compte des nouvelles formes de commercialisation du gaz (autoconsommation, contrat d'achat direct) qui pourraient être introduites à l'occasion de la refonte de la directive Gaz. **La FNCCR propose ainsi d'introduire dans le code de la commande publique une nouvelle forme de marché :**



« Un marché de consommation d'énergies renouvelables est un marché dont l'objet principal est de couvrir tout ou partie des besoins de l'acheteur en électricité dans le cadre d'une opération d'autoconsommation au sens des articles L. 315-1 et L. 315-2 du code de l'énergie ou sous la forme d'un contrat d'achat d'électricité renouvelable conclu directement avec un producteur. Ce marché peut également inclure le financement, la conception, la réalisation et l'exploitation de l'installation de production nécessaire à la satisfaction des besoins en électricité.

Compte tenu de sa nature, l'objet de ce marché peut être défini au moyen de spécifications techniques faisant mention d'un mode de production particulier ou d'une provenance ou origine déterminée conformément au second alinéa de l'article R. 2111-7.

La durée du marché de consommation d'énergies renouvelables est fixée en tenant compte des investissements supportés par le titulaire pour la satisfaction des besoins en électricité de l'acheteur y compris quand ce dernier n'acquiert pas les ouvrages réalisés. »